

COMMUNAUTE DE COMMUNES QUERCY-BOURIANE

2022-27

*DECISION PRISE PAR MONSIEUR LE PRESIDENT
EN APPLICATION DE L'ARTICLE L5211-10 DU CODE GENERAL DES
COLLECTIVITES TERRITORIALES*

**OBJET : ATTRIBUTION DU MARCHÉ POUR LA REALISATION D'UNE ETUDE
PRE-OPERATIONNELLE OPAH-RU ET DE DEFINITION DES OUTILS
D'ACCOMPAGNEMENT D'UNE POLITIQUE DE L'HABITAT - RECTIFICATIF**

Monsieur le Président,

Vu la décision d'attribution du marché pour la réalisation d'une étude pré-opérationnelle OPAH-RU et de définition des outils d'accompagnement d'une politique de l'habitat n°2022-07 prise par Monsieur le Président,

Considérant que cette décision ne vise pas la bonne opération budgétaire, elle est rectifiée comme suit :

Vu la proposition financière de Villes Vivantes en date du 20 mai 2022,

Vu la délibération du 1^{er} juillet 2020 par laquelle le Président a reçu délégation pour prendre toute décision concernant la passation et l'exécution des marchés et accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, dans la limite des crédits inscrits au budget,

Vu les crédits inscrits en section d'investissement du budget principal pour un montant de 144 000 € TTC, au compte 2031 « frais d'études » à l'opération n°133,

Considérant que la CCQB a lancé le 28 avril 2022 une consultation pour la réalisation d'une étude pré-opérationnelle OPAH RU et de définition des outils d'accompagnement d'une politique de l'habitat, dans le cadre du programme « Petites Villes de Demain » visant à la revitalisation de Gourdon, ville-centre de la Communauté de Communes,

Considérant qu'un avis d'appel à concurrence a été envoyé le 28 avril 2022 aux organes de publication suivants : La Dépêche du Midi Ed.Lot, www.ladepeche.fr Ed.Lot, et sur le profil acheteur de la Communauté de Communes Quercy Bouriane www.marches-publics.info46.com,

Considérant que, conformément à l'arrêté du 27 juillet 2018 relatif aux exigences minimales des outils et dispositifs de communication et d'échanges d'information par voie électronique dans le cadre des marchés publics, la transmission des offres des candidats s'est faite par voie électronique, sur le profil « acheteur » du pouvoir adjudicateur www.marches-publics.info46.com, dont la date de réception des offres était fixée au 27 mai 2022 à 12h00,

Considérant qu'une offre électronique a été reçue dans les délais impartis :

- Villes Vivantes

Considérant que cette offre a fait l'objet d'une analyse sur la base de critères de jugement des offres suivants, figurant au Règlement de Consultation :

- Critère 1 : prix - 30 points
- Critère 2 : valeur technique – 70% repartit comme suit :
 - o 15 points pour la compréhension du projet et des enjeux de territoire
 - o 15 points pour les références du candidat sur des études similaires ou proches et moyens humains effectivement mobilisés en fonction
 - o 40 points pour la méthodologie et l'organisation proposée pour l'élaboration du diagnostic et l'animation de la mission

Considérant que Villes Vivantes a été le seul candidat à déposer une offre, celle-ci ayant été vérifiée comme recevable, l'analyse se borne à vérifier :

- Que le prix est cohérent avec l'estimation et cohérent en termes de jours dédiés et de prix par jour et par intervenant
- Que la proposition technique répond aux attentes formulées dans le cahier des charges

Considérant que le Comité Technique d'analyse des offres s'est réuni le 16 juin 2022 afin de procéder à cette analyse et a proposé à Monsieur le Président de retenir l'offre présentée et d'attribuer le marché à :

Villes Vivantes
Siège social 117 rue François de Sourdis 33000 BORDEAUX
Agence de Toulouse 49 rue Roquelaine 31000 TOULOUSE

DECIDE

D'accepter la proposition financière et de passer commande auprès de Villes Vivantes pour la réalisation de l'étude pré-opérationnelle OPAH-RU et de définition des outils d'accompagnement d'une politique de l'habitat, pour un montant de 64 975 € HT, soit 77 970 € TTC, conformément à l'offre présentée par Villes Vivantes.

Conformément à l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du conseil communautaire.

Fait à Gourdon, le 1^{er} décembre 2022
Le Président,
Jean-Marie COURTIN

